

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Curage du plan d'eau de baignade et de la zone de mouillage des Carrés
sur la commune de la Bernerie (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3955 relative au curage du plan d'eau de baignade et de la zone de mouillage des Carrés, déposée par la commune de la Bernerie-en-Retz et considérée complète le 21 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de dragage pour un volume évalué à 12 350 m³, en vue de maintenir les conditions de baignade et de mouillage sur corps-morts, avec réemploi des sédiments dragués pour le rechargement de casiers de plage situés un peu plus au sud sur la même commune ;

Considérant que le projet est concerné par l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la Bernerie-en-Retz, le site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais breton, baie de Bourgneuf » et le périmètre du plan de prévention des risques littoraux de la baie de Bourgneuf Nord ;

Considérant que les nuisances éventuelles liées au chantier seront d'une ampleur et d'une durée limitées ;

Considérant les mesures envisagées, incluant la prise en compte des communautés benthiques, la réalisation d'investigations physico-chimiques complémentaires et le tri des sédiments pour garantir une répartition adéquate entre sédiments vaseux et sableux ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et d'un accord de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que ces procédures ont vocation à prendre en compte les enjeux biologiques, sanitaires et paysagers liés au projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de curage du plan d'eau de baignade et de la zone de mouillage des Carrés, sur la commune de la Bernerie-en-Retz, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de l'Epine et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

Julien CUSTOT

13 JUIN 2019

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr